CSR COLLÈGE DE SUPERVISION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Belgian Audit Oversight Board

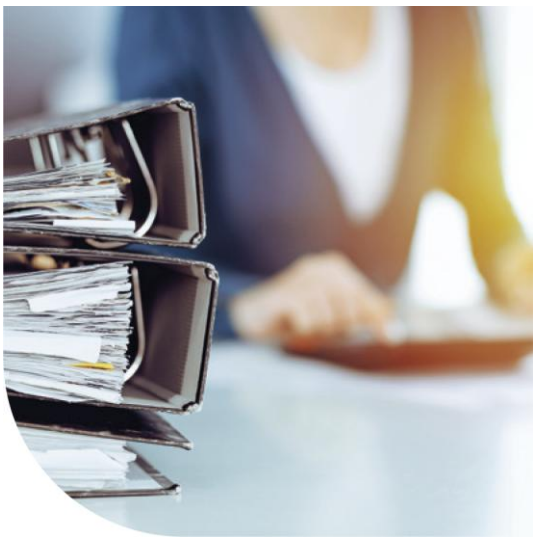

Points de vue

6 juillet 2026

AML Newsflash - Facteurs de risque dans le secteur du football et adaptation en conséquence de la vigilance à l'égard des opérations atypiques

La loi LBC/FT[1] impose aux réviseurs d'entreprises d'adopter une approche fondée sur les risques dans l'exercice de leurs missions. Certains secteurs présentent, du fait de leurs caractéristiques spécifiques, une exposition accrue aux risques de blanchiment de capitaux. Le football professionnel fait partie de ces activités et a, pour cette raison, fait l'objet en 2009 déjà d'une analyse menée par le GAFI[2]. En 2019, la Commission européenne a elle aussi inclus le football professionnel dans son évaluation supranationale des risques[3].

La présente publication cartographie les facteurs de risque les plus pertinents dans le secteur du football et explique comment ces facteurs influent sur les mesures de vigilance que le réviseur d'entreprises est tenu de prendre.

I. Principaux risques de BC/FT dans le secteur du football

Le football professionnel s'apparente à une industrie mondiale aux enjeux économiques considérables. Ce secteur se caractérise toutefois par une complexité et une structure qui requièrent une attention particulière. Il cumule plusieurs facteurs de risque inhérents. Nous aborderons ci-dessous les principaux d'entre eux, sans prétendre à l'exhaustivité.

1 Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

2 FATF, *Money laundering through the Football Sector, Juillet 2009,* https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Methodsandtrends/Moneylaunderingthroughthefootballsector.html

3 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières, 27 juillet 2019, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52019DC0370

Le Belgian Audit Oversight Board (BAOB) est une autorité de supervision indépendante qui se consacre sans relâche à la promotion de l'intérêt général à travers une excellente qualité de l'audit. Cette publication s'inscrit dans le cadre de ses efforts constants pour promouvoir des audits de haute qualité dans le respect des normes éthiques. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet du BAOB.

1. Subjectivité et volatilité dans la valorisation des joueurs

Les transferts internationaux de joueurs et les commissions d'agents qui y sont liées constituent des transactions comportant une part de valorisation inhérente et significative. Il n'existe pas de sources de marché objectives et fiables en toutes circonstances pour déterminer la valeur des athlètes. Les indemnités de transfert peuvent être artificiellement augmentées ou réduites afin de blanchir des capitaux ou de transférer des profits et des pertes à des fins fiscales et comptables, en particulier entre entités liées (voir point 2.).

Un facteur de risque supplémentaire réside dans l'intervention, lors des transferts de joueurs, d'agents souvent rémunérés à l'étranger par le biais de montages complexes. Il est alors généralement difficile d'avoir une vue claire des flux financiers et de l'origine des fonds.

2. Structures de propriété et de groupe internationales complexes

Les clubs de football sont de plus en plus intégrés dans des réseaux transfrontières. Dans ce modèle de propriété multi-clubs, plusieurs clubs situés dans différentes juridictions (y compris des pays tiers ou des territoires offshore) sont détenus par les mêmes bénéficiaires effectifs (UBO). Cette situation rend l'identification des sources réelles de financement plus compliquée et accroît le risque de détournement ou de dissimulation de flux financiers. Ce dernier cas de figure se présente notamment lors de transferts de joueurs entre ces entités liées. La sous-évaluation ou la surévaluation de joueurs transférés peut constituer un moyen de déplacer des fonds entre des entités contrôlées par le même bénéficiaire effectif.

3. Financement de pertes structurel et opérations sur le capital

De nombreux clubs de football professionnel dépendent, pour leur survie, d'injections de fonds récurrentes de la part de leurs actionnaires. L'objectif économique de ce soutien financier n'est pas toujours clair et les fonds transitent en outre souvent par une cascade de sociétés étrangères avant d'atteindre le club de football belge bénéficiaire, ce qui peut compliquer l'identification de leur origine première. Il existe également un risque que les clubs soumis à des pressions financières acceptent plus facilement le soutien d'investisseurs potentiellement opaques.

4. Présence d'argent liquide et volumes de transactions importants

L'exploitation d'un club de football va de pair avec une grande diversité de sources de revenus (vente de billets, produits dérivés, restauration et contrats de sponsoring) pouvant impliquer des volumes importants d'argent liquide. Cela augmente le risque de confusion entre les activités légales du club et des fonds provenant de sources non vérifiables ou de circuits parallèles d'argent au noir.

II. Conséquences pour l'évaluation individuelle des risques

Lorsqu'il réalise une évaluation des risques, un réviseur d'entreprises est tenu de prendre en compte le secteur d'activité du client dans son analyse. Un client issu du monde du football professionnel, pour lequel il n'existe aucun facteur démontrable, objectif et vérifiable permettant de réduire le risque, doit être au minimum classé comme présentant un risque standard ou — en cas de cumul d'indicateurs

tels que la présence d'entreprises liées ou d'investisseurs provenant de pays tiers — élevé. Compte tenu des risques sectoriels propres au football professionnel, attribuer un score de risque faible dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques (EIR) ne saurait, en règle générale, se justifier. L'octroi d'un score de risque faible relève en effet d'un régime d'exception permettant d'appliquer des mesures de vigilance moins strictes.
Il est dans tous les cas important de toujours étayer l'évaluation individuelle des risques. Se contenter d'utiliser un score de risque provenant d'une checklist interne standardisée, sans explication analytique spécifique au client ni pièces justificatives dans le dossier d'audit, est insuffisant et constitue une violation de la loi LBC/FT.

L'évaluation individuelle des risques est en outre dynamique et doit être mise à jour lorsque les circonstances sectorielles ou spécifiques au client évoluent.

III. Conséquences en matière de vigilance à l'égard d'opérations atypiques

La présence des facteurs de risque décrits ci-dessus entraîne également des répercussions sur la vigilance à exercer à l'égard des opérations atypiques et de l'origine des fonds.

En vertu de l'article 35, § 1er, de la loi LBC/FT, un réviseur d'entreprises est tenu d'exercer une vigilance continue afin de détecter des opérations atypiques. Pour se conformer à cette obligation, le réviseur d'entreprises doit définir au préalable — en fonction des spécificités de l'entité auditée — quelles transactions sont considérées comme atypiques, et cette définition doit être proportionnée au niveau de risque identifié.

Dans le secteur du football, certaines transactions attireront l'attention et pourront éventuellement être qualifiées d'opérations atypiques. Sont notamment concernés :

- **les transactions intragroupe non conformes au marché :** accords (tels que contrats de coopération ou de partenariat) entre clubs liés avec paiement de rémunérations forfaitaires sans description claire des contreprestations correspondantes ni justification de leur lien avec les sommes engagées ;

- **les transferts entre entités liées :** transferts de joueurs ou contrats de location conclus entre clubs affiliés contrôlés par un même bénéficiaire effectif ;

- **les transactions effectuées par les actionnaires :** paiements reçus d'entités étrangères ou liées, accompagnés de descriptions vagues ou inhabituelles, ou provenant de comptes de tiers.

Pour toutes ces transactions, il peut également s'avérer nécessaire de vérifier l'origine des fonds afin de détecter d'éventuelles opérations atypiques.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises identifie une opération atypique, il procède, sous la responsabilité de l'AMLCO, à une analyse visant à déterminer s'il y a lieu de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Si un tel soupçon se confirme, il revient alors à l'AMLCO d'effectuer une déclaration auprès de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).

IV. Conclusion

Les caractéristiques propres au secteur du football — telles que les évaluations subjectives des joueurs, les structures de groupe complexes, souvent à dimension internationale, et les injections de capitaux récurrentes — comportent des risques inhérents de blanchiment de capitaux. Pour le réviseur d'entreprises, cela exclut en règle générale de considérer que le client présente un profil de risque faible. En vertu de la loi LBC/FT, une évaluation individuelle des risques, spécifique au client et bien documentée, est obligatoire.

Un réviseur d'entreprises ne remplira son obligation légale de vigilance dans ce secteur à haut risque qu'en vérifiant, le cas échéant, l'origine des fonds et en définissant et analysant clairement au préalable les opérations atypiques. Si cette analyse confirme le soupçon de blanchiment, il revient à l'AMLCO de déclarer la transaction suspecte auprès de la CTIF.

***